

nouveau Prince sur le Trône; que lors que Sa M. I. voudra conferer sur les affaires de Hongrie, elle n'appellera à son Conseil que des Hongrois de naissance; & qu'elle ne disposera qu'en faveur de ces derniers, des emplois du Royaume tant civils que militaires; que toutes les Charges Ecclesiastiques ne seront aussi données qu'aux naturels du pais, & que tous les étrangers qui en possèdent, seront obligez de les rendre sans délai, pour les conferer aux Hongrois, excepté le Cardinal de Saxe-Zeith, Primat du Royaume, auquel on conserve toutes ses Dignitez, par des considerations d'estime particuliere, & sans que ce consentement puisse être tiré à consequence de present ni à l'avenir. Que les Officiers de la Trésorerie suivront dorénavant les Loix au sujet des biens de la Noblesse, & qu'ils restitueront les biens qu'ils ont confisquez à ceux qui en sont les Propriétaires; que la liberté de Religion accordée aux Protestans suivant les articles 25. & 26. de la Diette de 1681. & de l'article 21. de celle de 1687. sera confirmée, de sorte qu'il sera libre à un Seigneur Catholique de permettre ou non des Pasteurs Protestans sur ses Terres; mais qu'un Seigneur Protestant n'aura pas la même permission à l'égard des Prêtres Catholiques, qui seront maintenus par tout, les Protestans n'étant tolerez que pour le bien de la paix.

Que les Charges de Palatin du Royaume, de Juge de la Cour du Roi, de Ban de Croatie, & les autres, seront rétablies dans leur ancien lustre & jurisdiction, & les Pensions payées regulierement. Que les revenus du Royaume seront administrés par un Tresorier Hongrois, indépendant de la Cour Imperiale; Qu'il sera enjoint aux troupes étrangères, qui ont causé & causent encore